



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2019108 - 0372 du 18 avril 2019

Objet : dérogation au titre du respect des règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées,
- Inaccessibilité aux usagers en fauteuil roulant

Commune Argences en Aubrac – Camping Le Clos de Banès

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 111-19-10,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap,

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement, les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-4 du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron,

Vu les arrêtés préfectoraux du 01 mars 2019 donnant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les services de transport public de voyageurs, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité de l'Aveyron rendu en date du 18 avril 2019 ,

Vu la demande déposée en mairie par MARTINACHE Angélique - LE CLOS DE BANES, en date du 21 mars 2019,

Considérant le caractère très naturel du camping (enherbé sur la totalité), et l'absence de cheminements carrossables,

Considérant la topographie du terrain, fortes pentes sur la totalité du terrain de camping,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation déposée par Mme Martinache est accordée pour Inaccessibilité du camping aux usagers en fauteuil roulant, Le Clos de Banès 12420 Argences en Aubrac, installation ouverte au public.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV 31068 TOULOUSE cedex7, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune de Argences en Aubrac
 - le directeur départemental des Territoires,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 18 avril 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation
La Chef de l'Unité Transition Énergétique et Cadre de Vie


Carine RUDELLE